

L'individu a toujours été l'unité de base du régime d'imposition canadien. Aussi la proposition visant à permettre aux conjoints de se répartir entre eux leurs revenus à des fins fiscales a-t-elle soulevé un vif débat dans les milieux politiques. Le Canada permet la répartition des revenus de retraite entre conjoints depuis 2007, ce qui ouvre la porte à un traitement similaire pour les autres types de revenus. Le Parti vert s'est prononcé en faveur d'une telle proposition, qui est également vue d'un bon œil par le Parti conservateur. Même le porte-parole du Parti libéral en matière de finance admet que le public est favorable à l'idée. Cependant, les implications d'un tel changement sont plus complexes qu'on pourrait penser. C'est pourquoi il importe d'analyser cette question attentivement avant de procéder dans ce sens.

Cette étude évalue de manière approfondie les propositions favorisant la répartition des revenus entre conjoints dans le cadre du régime fiscal canadien en les comparant aux autres options possibles. Selon l'auteur, l'équité est le critère fondamental pour établir quelle est l'unité fiscale appropriée dans le cas des couples. Il faut considérer aussi bien l'équité horizontale – c'est-à-dire le traitement fiscal égal de personnes qui se trouvent dans une situation identique – que l'équité verticale et l'égalité des sexes. L'équité horizontale exige qu'on tienne compte de certaines différences au niveau des besoins (taille de la famille), des préférences (emploi rémunéré ou travail au foyer) et des possibilités d'évitement fiscal. Parmi les principaux autres critères qu'il faut également examiner, mentionnons l'efficacité économique, la simplicité, les coûts et l'effet de diverses approches sur le comportement des individus.

Selon l'auteur, le Canada peut tirer des leçons utiles de l'expérience des États-Unis et de l'Europe en matière de traitement fiscal des couples. Ainsi les pays qui ont maintenu ou adopté l'individu comme unité fiscale de base permettent certaines formes de répartition entre conjoints pour les revenus qui ne proviennent pas de l'emploi. En effet, l'analyse détaillée des divers critères en jeu indique qu'il convient de considérer séparément le traitement des revenus de retraite, de placement et de travail.

Les arguments en faveur de la répartition des revenus de retraite entre conjoints reposent sur l'iniquité qui existe entre les couples qui ont accès aux REER de conjoint et ceux qui n'y ont qu'un accès restreint en raison de leur participation aux régimes de retraite de l'employeur. Selon l'auteur, la nouvelle disposition fiscale adoptée en 2006 devrait néanmoins être modifiée afin de limiter la part des

revenus de retraite qui peuvent être répartis et éviter que cette mesure ne serve à contrer la récupération fiscale des prestations de la Sécurité de la vieillesse. Une alternative serait de permettre au conjoint dont le revenu est moins élevé de transférer la partie inutilisée de sa marge fiscale au conjoint dont le revenu est plus élevé afin de réduire le taux d'imposition appliqué à ses revenus de retraite.

Les considérations liées à l'équité et au respect des lois fiscales militent en faveur d'une forme quelconque de partage entre conjoints pour les revenus de placement, ainsi que d'un assouplissement important des règles d'attribution de ces revenus. Cela permettrait à un plus grand nombre de couples de bénéficier d'avantages fiscaux dont se prévalent déjà les couples bien nantis et bien conseillés. L'auteur présente deux options, soit l'attribution obligatoire à parts égales de l'ensemble des revenus de placement du couple, soit la possibilité de transférer des actifs d'un conjoint à l'autre, sans attribution des revenus. C'est cette seconde formule qui respecte le mieux le critère de l'égalité des sexes.

Pour ce qui est du partage des revenus d'emploi, l'étude examine différentes situations : les couples à revenu unique par rapport aux couples à deux revenus ; les couples à deux revenus ; et les couples à revenu unique mais où un conjoint aide l'autre dans son travail. Divers facteurs entrent en jeu dans cette analyse : les préférences en ce qui concerne le travail, la valeur des biens et services produits au foyer et les coûts liés au travail à l'extérieur du foyer. Dans les trois cas, l'imposition des revenus d'emploi sur une base individuelle s'avère l'approche la plus appropriée.

L'égalité des sexes est un critère particulièrement pertinent dans toute cette analyse. Le choix de l'entité fiscale peut avoir des conséquences importantes pour le bien-être et l'autonomie des femmes mariées et des conjointes de fait. L'imposition conjointe ou le partage des revenus d'emploi aurait tendance à renforcer le rôle traditionnel des femmes qui restent au foyer, se spécialisent dans l'éducation des enfants et prennent une part moins active au marché du travail.

Cette étude préconise le maintien de l'unité fiscale individuelle pour ce qui a trait aux revenus d'emploi, assorti de dispositions permettant le partage des revenus de retraite et de placement. C'est là l'approche qui correspond le mieux aux critères d'équité horizontale et à l'égalité des sexes. Bref, la politique fiscale canadienne devrait favoriser des formes limitées de partage des revenus mais s'en tenir par ailleurs à l'entité fiscale individuelle.